

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 avril 2017
Français
Original : espagnol

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 58 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution de l'Assemblée nationale de l'Équateur, dans laquelle l'Assemblée nationale exprime sa préoccupation quant à la persistance des violations des libertés et droits fondamentaux des Sahraouis et appelle au respect des dispositions de la résolution [690 \(1991\)](#) du Conseil de sécurité portant création de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et prévoyant l'organisation d'un référendum afin que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit à l'autodétermination (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Équateur
(*Signé*) **Horacio Sevilla Borja**



**Annexe à la lettre datée du 25 avril 2016 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Assemblée nationale de la République de l'Équateur

La plénière,

Attendu que

La Charte des Nations Unies dispose en son Article premier que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et déclare que tous les peuples ont le droit de libre détermination, déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel et que des mesures immédiates seront prises, dans les territoires occupés et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes;

Le 30 août 1998, le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro ont accepté les propositions de règlement présentées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;

Dans sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une mission des Nations Unies, en collaboration avec l'Union africaine, chargée d'organiser le référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément au rapport du Secrétaire général du 19 avril 1991 (S/22464);

Le 8 février 2006, une déclaration conjointe annonçant l'établissement de relations diplomatiques entre la République de l'Équateur et la République arabe sahraouie démocratique a été publiée;

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et l'article 9 dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé;

Les États sont tenus de condamner toute sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et réaffirmer l'engagement en faveur de la paix et de la coopération mondiales;

Le vendredi 18 mars 2016, le Gouvernement marocain a exigé le départ du personnel de la composante civile de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), pour faire suite au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies approuvé le 18 juin 1990 par le Conseil de sécurité (S/21360). Les propositions du Secrétaire général visent avant tout à permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en instaurant une période de transition qui commencerait à l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et prendrait fin à l'annonce des résultats du référendum. Afin de permettre la tenue du référendum, le Maroc s'engage à procéder à une réduction appropriée, substantielle et graduelle de ses troupes au Sahara occidental;

En 2013, 25 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 25 ans à la réclusion à vie pour les événements survenus dans le camp de Gdeim Izik, situé à la périphérie de Laayoune, dont le démantèlement en 2011 a été tragique, plusieurs civils ayant perdu la vie, et que, depuis le 1^{er} mars 2016, 13 des 25 personnes condamnées ont entamé une grève de la faim à la prison de Salé, à côté de Rabat, pour réclamer leur libération;

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et le droit,

Décide

Article 1 – D'exprimer sa préoccupation quant à l'assujettissement et aux violations de leurs libertés et droits fondamentaux ainsi qu'à l'exploitation illégale de leurs ressources naturelles que les Sahraouis subissent depuis plus de 40 ans, qui pourraient bien constituer une violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Article 2 – D'appeler au respect de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a été décidé de créer une mission des Nations Unies chargée d'organiser le référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et d'en garantir la tenue, et d'éviter ainsi une possible reprise des hostilités entre la République arabe sahraouie démocratique et le Royaume du Maroc. Il est indispensable de respecter la volonté et le désir d'un peuple d'accéder à l'indépendance et ses droits souverains en la matière, c'est pourquoi il est proposé d'accélérer et d'achever le processus d'organisation du référendum au Sahara occidental et d'ajouter dans le mandat de la MINURSO l'obligation de suivre et de signaler les violations des droits de l'homme commises sur le territoire sahraoui.

Article 3 – D'exprimer son soutien et sa solidarité aux 25 prisonniers politiques qui sont détenus arbitrairement depuis cinq ans et demi en raison de leur militantisme politique et pacifique et de leur participation aux événements survenus dans le camp de Gdeim Izik, et de demander leur libération immédiate ainsi que celle de tous les autres prisonniers politiques sahraouis au Maroc.

Article 4 – D'appuyer la lutte que le peuple sahraoui mène depuis 1970 en vue de sa libération et de l'exercice de son droit à l'autodétermination. Les civils sahraouis ont fui les villes du Sahara occidental pour rejoindre les zones contrôlées par le Front Polisario et, depuis plus de 40 ans, quelque 200 000 personnes vivent dans les camps de réfugiés de Tindouf (République algérienne démocratique et populaire), dans l'attente de l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Actuellement, le peuple sahraoui dépend principalement de l'aide alimentaire fournie par les organisations humanitaires internationales.

Article 5 – De communiquer la présente résolution à l’ambassade de la République arabe sahraouie démocratique en Équateur, afin qu’elle la porte à la connaissance des autorités et du peuple sahraouis.

Fait et signé au siège de l’Assemblée nationale, situé dans le district métropolitain de Quito (province de Pichincha), le quatorze avril deux mil seize.

La Première Vice-Présidente,
Présidente par intérim
(*Signé*) Rosana **Alvarado Carrión**

La Secrétaire générale
(*Signé*) Libye **Rivas Ordóñez**
